



INFORMATION TECHNIQUE

Date : Le 20 mars 2020	Nombre de pages : 06	Emetteur(s) : Direction du réseau Direction des politiques familiales et sociales Direction comptable et financière
Information technique N° : 2020-046	Nature : Pour application	
Destinataires :	Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses d'Allocations Familiales et des Centres de ressources Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers des Caisses d'Allocations Familiales	
A l'attention de :	L'ensemble des Directeurs de Caf	
Domaine : Gestion	Date d'application : immédiate Champ d'application : Métropole et DOM	

Objet : Stratégie de maintien de droits et d'allègement de la charge en contexte de crise - Note 1

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs comptables et financiers,

Dans le contexte de crise épidémique, il est indispensable de garantir le paiement des prestations légales aux allocataires, et ce malgré la capacité de production limitée dans les organismes.

Pour ce faire, la présente note vise à présenter la stratégie de maintien de droits dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire (RSA – AAH/AEEH) et notre stratégie d'allègement dans le cadre d'un contexte de crise.

I) La stratégie de maintien de droits dans la Branche Famille

A) Le maintien des droits Revenu de solidarité active – Revenu de solidarité d’outre-mer

Dans le cadre de la loi d’urgence sanitaire, il a été acté de maintenir le droit au Rsa et au Rso pour les personnes qui n’ont pas fourni la dernière DTR attendue et qui avaient un droit ouvert au mois de février (ou droit ouvert en mars pour le Rso dont la déclaration annuelle est attendue le 31 mars).

Sont potentiellement concernés les publics habituellement accompagnés dans leurs démarches, ou réalisant leurs démarches sous format papier (réfugiés en CADA ou sous tutelle/curatelle) et sinon l’ensemble des bénéficiaires pour lesquels la coproduction téléphonique des données aurait été infructueuse.

Ce maintien s’effectuera avec l’emploi d’un forçage de droit et le cas échéant, l’opération sera à renouveler le mois suivant. Le montant du droit faisant l’objet d’un forçage dans ces situations est équivalent au montant du dernier mois payé (février) pour le RSA.

Dans les départements dans lesquels le conseil départemental avait décidé de mettre en place le système d’avance sur droits supposés¹, il convient de surseoir à ce paramétrage dans l’immédiat afin ne pas générer un paiement équivalent à 150% de la prestation.

Si les DTR sont reçues ultérieurement, elles devront être traitées. Le forçage devra alors être levé pour permettre le fonctionnement « normal » du SI.

Si le montant calculé à réception de la DTR est supérieur au montant des droits forcés, le différentiel sera émis sur le compte bancaire de l’allocataire.

Si le montant est inférieur, le montant des droits forcés reste acquis pour le mois de mars.

Au 19 mars, 36 000 allocataires seraient potentiellement concernés par cette mesure pour le mois de mars 2020 au niveau national.

Une liste des allocataires concernés sera fournie par la Direction du Réseau, via les conseillers production des centres de ressources.

Par ailleurs, la possibilité d’automatiser cette procédure de forçage est actuellement en cours d’étude pour faciliter le renouvellement des droits d’avril.

B) Le maintien des droits AAH/AEEH

Les accords MDPH arrivant à échéance fin mars feront l’objet d’une prolongation de 6 mois mesure prévue par voie de décret.

¹ article L.262-22 CASF : « Le président du conseil départemental peut décider de faire procéder au versement d’avances sur droits supposés. »

A partir du paiement mensuel d'avril versé le 5 mai (le paiement du mois de mars n'étant pas impacté), nous mettrons en place de façon automatisée une procédure de prorogation pour 6 mois de tous les droits AAH et AEEH (et les compléments associés) arrivant à échéance.

Ce maintien exceptionnel de droits est réalisé dans le contexte de la loi d'urgence sanitaire : par conséquent les dossiers ayant bénéficié de cette mesure ne pourront faire l'objet d'un indu sauf circonstances exceptionnelles, que nous définirons ultérieurement.

C) La prorogation des titres de séjour

Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie va permettre de prolonger par ordonnance la durée de validité des visas long séjour, titres de séjour, récépissés et attestations de demande d'asile qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai dans la limite de 180 jours. Pour rappel, un maintien automatique de 3 mois existe déjà pour les titres de séjour ayant une validité supérieure à un an (cartes de séjour pluriannuelle, cartes de séjour temporaire, cartes de résidence).

Au 13 mars, 182 896 allocataires étaient concernés par une rupture potentielle dont :

- 61 935 allocataires pour le RSA qui avaient un droit valorisé sur février.
- 4 348 allocataires pour le RSA qui avaient un droit valorisé sur février.
- 116 613 allocataires pour la prime d'activité qui avaient un droit valorisé sur février.

Une liste des allocataires concernés sera fournie par la Direction du Réseau, via les conseillers production des centres de ressources à chaque organisme.

II) Les allègements dans les processus de production en contexte de crise

A) La simplification des ouvertures de droit AAH et AEEH et l'allègement des pièces justificatives à fournir en lien avec les MDPH

Par dérogation, nous autorisons les Caf à simplifier les modalités d'ouverture de droit pour les 6 mois à venir permettant d'ouvrir les droits AAH et AEEH en les instruisant sur la base de la notification MDPH (taux d'incapacité) à charge pour les Caf de recueillir l'ensemble des données figurant normalement sur la demande classique handicap.

Pour les primo-demandeurs non connus en Caf, une déclaration de situation est a minima obligatoire.

Pour les demandeurs déjà affiliés, les informations nécessaires sont récupérées directement sur l'accord, via les portails partenaires (RNCPS pour les titres de pension par exemple) et par co-production le cas échéant (le mode opératoire est fourni en annexe de cette note.)

S'agissant de l'AEEH retour au foyer, par mesure de simplification, dès lors que la Caf obtient l'information de la fermeture de l'établissement, par le biais de l'allocataire, ou de la structure,

ou de l'agence régionale de santé, le droit AAEH pour l'enfant concerné doit être versé à taux plein sur le mois concerné en coproduisant avec l'allocataire.

B) Les aides au logement versés aux étudiants en Crous

Le ministère a invité les étudiants logés dans les résidences et cités Crous (175 000 places) à regagner leur résidence familiale avant la phase de restriction forte de circulation.

Nous nous concertons avec le CNOUS pour vous apporter à partir de la semaine prochaine les précisions nécessaires au traitement des dossiers concernés.

C) La gestion des mutations durant le prochain semestre

1) Les mutations entre les régimes Caf et Msa en métropole :

Afin de minimiser la rupture de droit pendant cette période, il est acté avec la CCMSA de ne plus procéder à des mutations inter régime durant une période de 6 mois en suivant la procédure suivante (pour les mutations concernant l'intégralité des membres du foyer) :

1. Traitement des signalements allocataires et des décrochages RNCPS

- L'allocataire devient salarié ou en IJ maladie au régime agricole : le gestionnaire saisit une SITPRO SAL régime GE et signale à l'allocataire *qu'il doit demander la mutation de son dossier à la Msa par courriel depuis son espace en ligne si son activité agricole se prolonge au-delà de 6 mois.*
- L'allocataire devient pensionné : le gestionnaire saisit une SITPRO RET, INV régime GE et positionne une ECH PER à 6 mois pour mutation vers la MSA.

=> Exception si les personnes ont le statut d'exploitant et touchent les prestations suivantes PPA/RSA, adresser les mutations à la CCMSA compte tenu du calcul spécifique de ces prestations.

2. Traitement des formulaires envoyés à la Msa par des allocataires Caf (repérés par la Msa sur le RNCPS)

- Dans tous les cas la Msa envoie les formulaires par mail dans la Balf corresp.mutations.cafXXXXXXXX@caf.cnamail.fr de la Caf concernée.
- Le gestionnaire enregistre les formulaires et applique la consigne du cas 1

Dans le cas de l'arrivée d'un conjoint dépendant de la MSA au sein d'un dossier allocataire Caf, demander une attestation de fin de droit à la MSA, sans certificat de mutation.

2) Les mutations entre les Caf :

Afin de minimiser la rupture de droit pendant cette période, il est proposé de ne plus muter les dossiers avec changements d'adresse hors département pendant une période de 6 mois. Le fait générateur mutation doit donc être abandonné **à l'exception des dossiers pour lesquels**

une demande d'aide au logement a été réalisée en Caf prenante (ce afin d'éviter le blocage du nouveau droit AL).

Dans ce cas, le commentaire "nouvelle Dal –Caf prenante" figure sur la pièce DADRES

Corbeille PF- F1C0 (Arrivée)- Allocataire 1329872- 1 pièces						
S I	État	D.état	Pièce	D.enr.	S N P	Commentaire
V	ARR	18/03/2020	DADRES	18/03/2020	1 E	Nouvelle DAL-Caf p...

Si une demande d'aide au logement arrive en Caf cédante alors qu'elle dépend d'une autre Caf, procéder à la mutation.

Dans le cas où une demande d'aide au logement arrive en Caf prenante, celle-ci doit demander la mutation par NOTINT à la Caf cédante en cochant la case urgent.

Pour tous les autres cas, les mutations ne sont pas réalisées, et les dossiers seront ultérieurement identifiés à l'aide d'une requête d'effectuer la mutation dans le cadre du plan de rétablissement de l'activité.

Rappel de bonnes pratiques dans le cadre de mutations (dossiers AL) pour éviter les suspensions à tort :

Si le changement d'adresse a été effectué hors téléprocédure, la Caf prenante doit saisir le code avis changement de Caf à "P », sinon une suspension de droit interviendra en cas de non-réception de l'avis de changement de Caf, un document devenu inutile dans le processus de production depuis la task force de 2019 et provoquant encore à ce jour près de 20% des suspensions de la Branche.

Une nouvelle instruction sera très prochainement diffusée au réseau sur d'autres dispositifs au titre desquels des arbitrages pour un traitement exceptionnel sont en cours.

Sont particulièrement concernés :

- L'AJPP (exigence de l'attestation employeur et problématique de la durée médicale de traitement arrivant à terme)
- Le CMG Structure : suppression de la condition minimale de 16 heures
- Les mesures de protection (tutelle / curatelle) : prorogation de la date de fin de validité des mesures.
- La durée de levée de l'évaluation forfaitaire

Par ailleurs la gestion du passage à la retraite des bénéficiaires de Rsa / Aah fait l'objet d'échanges avec la Cnav pour la mise en place si besoin de modalités adaptées pour les bénéficiaires concernés par l'obligation d'accomplir des démarches auprès de leur organisme de retraite.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs comptables et financiers, nos salutations distinguées.

Agnès BASSO-FATTORI
Directrice générale déléguée
chargée de la direction du réseau

Frédéric MARINACCE
Directeur général délégué
chargé des politiques familiales et sociales

Jean-Baptiste HY
Directeur comptable et financier national